

« La place du droit pénal dans le développement de la société albanaise »

Une réflexion sur l'ordre des choses peut nous permettre de mieux comprendre l'élément axiologique de l'organisation des relations sociales. Le droit,¹ est la ligne de conduite invisible et générale destinée à garantir la paix et le développement à l'intérieur d'une société humaine, à une époque donnée.²Le droit et la loi pénale sont indéfectiblement liés : le droit pénal autorise toute action conforme aux usages établis et respectés par une société humaine spécifique;³la loi pénale est non seulement un animateur mais également un régulateur et un modérateur de la vie en société. Il garantit l'observation des règles fondées sur les bonnes mœurs, la morale et la religion. La norme pénale comme partie du dispositif général du droit pénal“ protège des valeurs ou des intérêts essentiels pour la société humaine; autrement dit, elle protège des biens juridiques qui sont indispensables au bien commun. Ces biens juridiques constituent l'objet juridique de l'infraction.⁴Le droit pénal, ayant pour objet spécifique de prévenir par la menace et, au besoin, de réprimer par la prononciation d'une peine, les actions et omissions susceptibles de causer un trouble à l'ordre public.⁵ Le droit et la loi pénale ne sont pas un bien juridique que du fait de la volonté du législateur. Par conséquent, ce qui est en premier lieu atteint par l'acte infractionnel, c'est justement cette valorisation législative, c'est à dire l'infraction apparaît essentiellement comme une atteinte à la loi et à la volonté générale dont elle est l'expression.⁶ Entendu comme objet d'un droit subjectif, l'ordre public semble indissociable de sa reconnaissance par le droit comme bien juridique, bien que parfois le premier réflexe du juriste français est de rejeter cette appellation.⁷ C'est la notion d'ordre public qui permet de donner un sens juridique à notre propre existence - individuelle et collective – par rapport au droit pénal. Il

¹ Selon une approche philologique, le terme de droit vient du latin *di-rectum*, formé du préfixe animatif *di-* et du participe passé du verbe *regere* – signifiant conduire, guider, voire commander, donner un ordre, composé du terme atrophie *re[m]* et du verbe *agere*, le tout se traduisant par : régler une affaire

² Voir : Yves Jeanclus, *Droit Pénal Européen*, Edition Economica 2009, p.9

³ Ibid.

⁴ Voir : E. Dargentas, « *La norme pénale et la recherche autonome des valeurs dignes de la protection pénale* », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1977, p. 413.

⁵ Voir : Bernard Bouloc, *Droit pénal général*, Dalloz, 20⁶ éd., 2007, n° 30. Adde, P. Bouzat, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Tome I, 2⁶ éd., Dalloz, 1970, n° 1.

⁶ Voir : R.Garraud, « *Traité théorique et pratique de droit pénal français* », p.203, nr. 98_A.Rocco, « *El objeto del delito y de la tutela juridica penal* », traduit de l'italien par G.Seminara, Montevideo-Buenos Aires, B de f, 2001, p.100-102, nr.24

⁷ Voir : J.-Y Marechal, « *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale* », L'Harmattan, coll. *Logiques juridiques*, 2003, p.85 et s.

semble évident en effet, que le droit pénal,⁸ vise à prévenir les troubles à l'ordre public et, si nécessaire, à réprimer ceux qui les auront causés. Donc, le droit pénal se rattache à la conception de la défense de l'intérêt général, à travers les sanctions du droit pénal dans son sens objectif comme *l'ensemble des règles juridiques établies par l'Etat dans le but de rattacher à l'acte qui constitue l'infraction, la peine qui en est la sanction*,⁹ «ou dans son sens subjectif de « *jus puniendi* », c'est à dire de droit de punir de l'Etat.¹⁰ Son rôle est d'assurer le respect de la nomenclature des droits de l'homme dans la société. Sans l'existence de l'ordre public, sont les intérêts majeurs humains qui sont en jeu. De façon naturelle, dans telles circonstances, le droit pénal s'attache à la protection de l'ordre social, comme promoteur et protecteur de valeurs humaines. C'est la raison, on pense, de la promotion du modèle d'un droit pénal d'ordre public,¹¹ contemporain dans une société démocratique. Si dans d'autres disciplines juridiques, seulement certains des éléments qui les composent sont considérés comme relevant de l'ordre public, le droit pénal est tout entier dédié à la protection de l'ordre public.¹² Par son objet même, le droit pénal est un droit d'ordre public.¹³

Le droit pénal contemporain est le droit de la sécurité intérieure de tout Etat.¹⁴ *La sécurité est essentielle pour la jouissance de la liberté*, affirme Mary Robinson.¹⁵ *La sécurité de l'être humain, rappelle-t-elle, n'est pas une question d'armes, c'est une question de vie et de dignité humaine....*¹⁶ .¹⁷ Donc le binôme, droit pénal et l'ordre public, se transforme en convention mutuelle entre chaque homme afin de réduire « *toutes leurs volontés, par la règle de la majorité, en une seule volonté* », volonté qui a le pouvoir de « *modeler les volontés de tous en vue de la paix à l'intérieur et de l'aide mutuelle contre les ennemis à l'extérieur* ». ¹⁸ On retrouve ici l'idée fondamentale des théories du contrat social de ROUSSEAU,¹⁹ qui ont marqué la Révolution française et la naissance de ce que l'on a coutume d'appeler « *le droit pénal moderne* ».

⁸ Cette discipline juridique a un rapport très original et primordial avec la notion d'ordre public, par rapport aux autres disciplines juridiques.

⁹ Voir: F.von Liszt, « *Traité de droit pénal allemand* », traduit de la 17 édition allemande (1908) par R. Lobstein, Paris, V. Giard & E. Briere, 1911, Tom I, p.1.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Voir: Philippe Conte « *Remarques sur la conception contemporaine de l'ordre public pénal en France* », Revista Studime Juridike N. 1 , Tirana 2005, p. 223.

¹² S. Cimamonti, « *L'ordre public et le droit pénal* », in *L'ordre public a la fin du XX` siècle*, Dalloz, 1996, p. 89

¹³ Voir : H. Donnedieu de Vabres , *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, ^{3eme} ed., 1947, n° 2 ; R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal*, Tome 1, Sirey, 3^{eme} éd., 1935, p. 61 ;

¹⁴ Voir Domat Jean, *Le droit public, suite des lois civiles dans leur ordre naturel*, Paris, 1723, p. 190 et s, livre III, des crimes et des délits.

¹⁵ Mary Robinson, Ancienne Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme

¹⁶ Interview tire principalement du site : www.Liberation.fr .

¹⁷ Voir: Philippe Conte « *Remarques sur la conception contemporaine de l'ordre public pénal en France* », Revista « *Studime Juridike* », Nr. 1, Tirane 2005, p 222.

¹⁸ Voir: Tomas Hobbes, « *Léviathan* » ; *Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la République ecclésiastique et civile*, traduit de l'anglais et annoté par F. Tricaud , Dalloz , 2000, p.177-178.

¹⁹ L'auteur fameux du « *Contrat social* » ; Le contractualisme est un courant moderne de la philosophie politique qui pense l'origine de la société et de l'Etat comme un contrat originaire entre les hommes, par lequel ceux-ci acceptent une limitation de leur liberté en échange de lois garantissant la perpétuation du corps social ; voir pour cela :

<http://fr.wikipedia.org/wiki/Contractualisme>

I. Le développement du droit pénal en Albanie

Le processus d'élaboration de la législation pénale, notamment en Albanie, témoigne de certaines particularités, dictées ou déterminées par les conditions historiques de ce pays.²⁰

Premièrement : Pendant plusieurs siècles, l'Albanie a vécu l'occupation étrangère, surtout celle ottomane qui a duré cinq siècles, d'où l'existence et le fonctionnement d'un dualisme judiciaire dans la réalité sociale albanaise.²¹ Dans les régions occupées ce sont les lois pénales de l'occupant qui étaient appliquées, tandis que dans les régions montagneuses lesquelles ont gardé une certaine autonomie administrative c'est le droit pénal coutumier, transmis par la tradition orale d'une génération à l'autre, qui était appliqué. Les *kanuns*²² (droits coutumiers) de *Lekë Dukagjini*, de *Scanderbeg*,²³ de la région de *Labëria*²⁴ etc. n'ont pas été assimilés, mais en revanche, ils ont été rigoureusement appliqués par la population de ces régions. Vraisemblablement, serait-il apparu nécessaire de continuer à faire justice au moyen du droit coutumier comme dans le passé, car la population répugnait le droit de l'administration ottomane.

Deuxièmement : Même après la formation de l'État indépendant albanaise,²⁵ en raison de la situation politique interne - guerre des Balkans, Première Guerre mondiale, etc. - la législation pénale n'a pas réussi à se développer normalement. Le premier Code pénal de l'État albanaise est apparu le 1 janvier 1928.²⁶

Troisièmement: L'occupation fasciste et nazie de l'Albanie (1939-1944) a fait obstacle au processus de mise en oeuvre du code dans l'ensemble du territoire.²⁷

Quatrièmement : la réforme de la législation pénale durant les années 1944-1990, période du régime totalitaire communiste,²⁸ a été caractérisée par une extrême politisation et influence idéologique basées sur le principe marxiste de la lutte des classes.

Lorsque l'Albanie s'est engagée dans la voie de la construction d'une société démocratique, les conditions étaient remplies pour rédiger et adopter un nouveau Code

²⁰ Voir : Ismet Elezi, « *Zhvillimi historik i legjislacionit penal* », Albin, Tiranë 1998, p. 5.

²¹ Voir : Ksenofon Krisafi, « *Shteti dhe e Drejta ne Iliri* », Drejtësia Popullore – La justice populaire, Nr. 1/ 1979, p.85-104, cité par Prof. Ismet Elezi, Ela Elezi, « *Historia e se Drejtes Penale* », Tirane 2010, p. 76

²² Voir : Ismet Elezi, « *E drejta kanunore penale e shqiptareve* », Tirane 1983, p. 172 - 190.

²³ Voir : Aleks Luarasi, « *Shteti dhe e drejta ne epoken e Skenderbeut* », Tirane 1998, p.201 - 229.

²⁴ Voir : Ismet Elezi, « *E drejta zakonore e Labërisë* », Tirane 2002, p. 163 – 198.

²⁵ Voir : L'indépendance de l'Albanie par la Turquie, a été déclarée le 28 novembre 1912.

²⁶ Approuvé avec le décret loi du 3 juin 1927. Avec le même décret a été approuvé aussi une loi importante « De l'application du Code Pénal », voir: Le journal officiel de l'Etat albanaise, nr. 1 du 1 janvier 1928. Auparavant en l'absence d'un code pénal albanaise, les dispositions du code pénal turque de 1858 s'appliquaient; Voir : Ismet Elezi, Ela Elezi, « *Historia e se Drejtes Penale* », SHBLU, Tirane 2010, p.120

²⁷ Voir : Ismet Elezi, Ela Elezi, « *Historia e se Drejtes Penale* », SHBLU, Tirane 2010, p.123 – 150.

²⁸ Voir : Code Pénal de 1948, Code Pénal de 1952, Code Pénal de 1977 avec les agendas effectués par la suite.

pénal en 1995 basé sur les principes et les standards démocratiques européens suivant l'exemple des pays tels que l'Allemagne, la France, l'Italie etc.²⁹

I. Histoire du phénomène criminel en Albanie

Selon Platon il est établi qu'au III^{ème} siècle avant J.C., Apollonia, ville du sud d'Illyrie,³⁰ (Albanie), a obtenu le statut de la ville dont la législation était parmi les meilleures.³¹ Il est également établi que dans la société primitive la coutume de vengeance constituait une règle, qu'au Moyen Age c'est la règle de talion qui était appliquée ou le principe de *compositio*, un accord de transiger sur la vengeance du sang.

Le droit coutumier albanais, en tant qu'ensemble de normes non écrites, transmis oralement de génération en génération, a permis de régler les rapports socio-juridiques des individus.³² Les principales sources du droit coutumier albanais sont les *kanuns* (droits coutumiers) de Scanderbeg, de *Lekë Dukagjini*, des *Montagnes*, de la région de *Labëria* ainsi que d'autres *kanuns* locaux, tels que celui de Benda, les *kanuns* de *Mirdita*, de *Puka* etc.

Le droit coutumier peut être considéré à juste titre comme partie intégrante de la constitution culturelle des albanais. Malgré leurs particularités, les normes existant dans les *kanuns* (droits coutumiers) constituaient dans leur ensemble une unité héritée de la société des clans pour laquelle le principe d'égalité constituait le principe fondamental.³³ Le droit coutumier albanais et les religions ont influencé la prévention de la criminalité et la punition des crimes et délits dans le pays. Il faut noter que le droit romain a été le droit en vigueur durant l'occupation romaine. Un document qui remonte au XV^{ème} siècle, émis par l'empereur byzantin Abdronicus II (l'an 1319) concernant la ville de Ioannina, fait état du règlement juridique du meurtre en Albanie. L'ordonnance de l'empereur disposait d'infliger le crime du meurtre de la même manière que les albanais l'appliquent suivant le droit coutumier, qui, loin d'appliquer la législation de l'empire byzantin, exigeait, dans certain cas, une réparation pécuniaire de la victime ou de sa famille.³⁴

II. La période du Charia

Les normes du *Charia* imposées par l'administration durant l'occupation ottomane de l'Albanie, fondées sur l'idéologie de l'Islam, ne sauraient pas exercer une influence considérable sur la conduite des gens, surtout après la propagation de l'Islam durant les XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles. Le *Charia* était un ensemble de normes

²⁹ Le Code pénal albanais est particulièrement orienté vers les modèles des législations pénales françaises et italiennes.

³⁰ A l'époque l'Albanie a été appelé Illyrie ; voir Ismet Elezi, Ela Elezi, " *Historia e se Drejtes Penale*", SHBLU, Tirane 2010, p.75 et s.

³¹ Voir Milan Sufflay: « *Les serbes et les albanais* », Tirana, 1925, p. 25

³² Voir : Ismet Elezi, " *E drejta zakonore penale shqiptare*", Tirane 1983, p. 28

³³ Ibid., p. 22.

³⁴ Voir F.F. Miklosich: « *La vendetta chez les slaves* », Vienne 1887, traduction manuscrite, Archives de l'Institut d'Histoire, Tirana, p. 3

juridiques dont des normes à caractère pénal qui définissaient de divers types d'infractions assorties des peines respectives. On n'y trouve pas le concept de l'infraction terroriste. Ce concept n'avait pas encore été conçu ou élaboré pour caractériser les infractions terroristes. Le terme n'est introduit dans le lexique juridico pénal que durant la révolution française.

A part le *Charia*, on connaît également les codes du Sultan Mehmet II. A partir de 1878 la législation pénale ottomane est entrée en vigueur. La législation pénale ottomane, appliquée même après que l'Albanie ait accédé à l'indépendance, prévoyait, au premier chapitre de la partie spéciale, les crimes et les délits contre l'intérêt général ainsi que les peines et mesures respectives.³⁵ Le premier chapitre est divisé en deux parties. La première partie concerne les crimes et les délits dirigés contre la sécurité extérieure et la deuxième partie les crimes et les délits qui mettent en cause la sécurité intérieure de l'Etat ottoman. Les normes judiciaires en matière pénale de l'empire ottoman ont été appliquées en Albanie jusqu'en 1928. Il faut souligner que la loi pénale ottomane a été inspirée du code pénal français du 1810. De ce point de vue, elle a constitué une démarche progressive parce qu'elle s'est éloignée du *Charia* et était inspirée des principes démocratiques-bourgeois.³⁶ L'une des caractéristiques de cette période a été la discrétion du « *Kadi* »,³⁷ qui avait libre choix de fixer la durée de la peine à être infligée par la personne inculpée. Les crimes de cette période ont été classifiés en trois catégories:

1. infractions de violence contre l'intégrité de la personne (meurtre, coups et blessures) pour lesquelles la sanction à être encourue était établi au cas par cas suivant le principe du talion ou le principe de la « *compositio* »;
2. infractions pour lesquels le Coran définissait des peines précises, et
3. infractions terroristes non spécifiées mais dirigées contre l'ordre public.

Les éléments constitutifs d'un acte de terrorisme devraient être classifiés dans cette dernière catégorie d'infractions, mais le concept du terrorisme n'avait pas encore été conçu en tant que tel. Donc, on peut conclure que les infractions appartenant au terrorisme seraient incluses dans la troisième catégorie.

Le concept de ces infractions était encore inconnu chez nous. Afin de semer la terreur chez les gens, la peine capitale, qui était en vigueur durant cette période, était exécutée de manière cruelle, comme la pendaison publique, l'intoxication, l'enterrement en état vivant, la décapitation, l'exécution des peines dans la région où l'infraction avait été commise etc.

Dans les conditions où le droit ottoman n'a pas été appliqué dans l'ensemble du territoire, le rôle du droit coutumier prenait de plus en plus d'ampleur afin de pouvoir régler les rapports sociaux et trancher les conflits dans le domaine pénal.

³⁵Voir : Ismet Elezi, « *Zhvillimi historik i legjislacionit penal* », Albin, Tiranë 1998, p. 17

³⁶ Voir : Ismet Elezi, op. cit, p.18.

³⁷ Voir : Le *Kadi* était un magistrat qui remplissait des fonctions civiles, judiciaires et religieuses.

III. Période des « Pachaliks³⁸ »

Le droit appliqué sur le territoire albanais au milieu du XVIII^{ème} jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle était un droit féodal, et comme tel, il représentait des caractéristiques qui lui sont propres. Il est considéré comme un droit particulariste. Ainsi, pendant la période des pachaliks féodaux albanais, les droits appliqués sur le territoire albanais, étaient les suivants³⁹ : le droit ottoman, le droit coutumier, le droit représenté par les ordonnances et les actes des pachas albanais et le droit religieux selon l'appartenance religieuse de la population non musulmane. Dans le domaine des décisions judiciaires concernant les affaires pénales, les normes du droit coutumier et les ordonnances des pachas « *bujurditë* »⁴⁰ priment sur les normes du Charia.

A. Les organes de justice dans le Pachalik de Shkodra

Sont composés par :⁴¹ *Naibi*, il gouvernait sa *nahija* et était chargé de la justice « *nahija* » qui était la plus petite subdivision administrative de l'époque, et le kadi dans le kazâ. Le kadi avait la charge de trancher sur les affaires de nature pénale et civile dans les unités juridico-administratives. Il se basait sur le *Charia* et les codes des sultans. Son jugement rendu par écrit était le seul moyen reconnu qui permettait d'infliger une peine à la personne inculpée.

B. Les organes de justice dans le Pachalik de Ioannina

Les organes chargés de la justice dans le Pachalik de Ioannina étaient les mêmes avec ceux de l'Empire ottoman. Le kadi avait des compétences étendues sur le jugement des affaires civiles et pénales. Dans la matière pénale, il se référait au Coran seulement dans le cas des infractions pour lesquelles le Coran déterminait des peines précises. En revanche, pour les infractions qui n'étaient prévues par le Coran, le kadi avait libre choix de fixer la peine et dans ce domaine, il n'avait aucune restriction.⁴² Un exemple pertinent concernant l'administration des preuves est donné par Vaudoncoart, qui a assisté souvent aux jugements de justice de Ali Pacha. « *Une personne arrêtée et emmenée devant Ali (...). Le pacha, lui-même, a énuméré tous les crimes et la rébellion pour lesquels elle est déclarée coupable, les dates et les noms des personnes victimes du crime, mais ne l'a pas condamnée pour autant que cette personne refusait*

³⁸ Le regime des "Pachas"

³⁹ Arta Mandro, 'Pashallëqet feudale shqiptare nën këndvështrimin e shtetit dhe të së drejtës, MediaPrint, Tiranë 2008, fq.183

⁴⁰ Le droit positif des Pachas ; voir : op.cit. p. 230.

⁴¹ Arta Mandro, 'Pashallëqet feudale shqiptare nën këndvështrimin e shtetit dhe të së drejtës, MediaPrint, Tiranë 2008, fq. 101-102

⁴² Arta Mandro, 'Pashallëqet feudale shqiptare nën këndvështrimin e shtetit dhe të së drejtës, MediaPrint, Tiranë 2008, fq. 148

d'accepter la commission des crimes. L'interrogatoire a duré presque 15 ans ». Ainsi, l'affirmation de l'accusé, même si elle n'était pas la reine des preuves, avait une importance cruciale pour une typologie précise de crimes, car souvent, les victimes des violations étaient obligées d'accepter de dédommager sans avoir causé aucun préjudice.⁴³

IV. La période 1912 – 1928

La fondation de l'Etat albanais présente quelques particularités par rapport aux autres Etats des Balkans et du reste de l'Europe.

- Premièrement, en raison du fait qu'il a été créé presque un siècle après la fondation des Etats voisins, ce qui est dû aux occupations étrangères qui se sont succédées longtemps.
- Deuxièmement, alors que dans les autres pays européens existaient des relations capitalistes dans la production, en Albanie il existait encore le régime féodal et la société était fragmentée.
- Troisièmement, à la différence des autres pays des Balkans, l'Etat albanais, à peine fondé, s'est heurté à d'énormes difficultés faisant obstacle à son renforcement et sa consolidation à cause de la guerre des Balkans, de la présence des forces belligérantes de la Première Guerre Mondiale, de la guerre de libération contre l'occupation italienne de 1920. Durant les années 1914-1920 l'Albanie s'est vue transformée en champs de bataille, car de différentes régions du pays ont été envahies, dans le sud par les forces grecques, dans le nord par les forces serbes et celles autrichiennes hongroises, dans la partie centrale par les forces italiennes et l'est du pays par celles françaises, notamment dans la région de Kortcha. Ainsi, les institutions de l'Etat albanais se sont trouvées pratiquement asphyxiées.

L'Assemblée de Vlora a décidé, par *necessitatis causa*, d'adopter provisoirement la législation pénale ottomane jusqu'à ce qu'une législation pénale de l'état albanais soit adoptée. Entre-temps, les jugements se rendaient par des tribunaux militaires conformément aux règles de la guerre.

L'une des premières lois adoptées par l'Etat albanais était l'acte qui portait sur "l'Organisation des procès", datant depuis 1913. Sur la base de cet acte sont créés les tribunaux de première instance dans les sous-préfectures, compétentes dans la matière des affaires civiles, y compris les contraventions et les délits. Pour le jugement des crimes, la loi prévoyait la constitution d'un jury.⁴⁴

En 1914, la Commission Internationale du Contrôle a établi la première Constitution du pays, appelé le « Statut organique de l'Albanie ». Il est composé de 17 chapitres principaux. Le chapitre X soulignait le fait que la justice est rendue en nom du Roi, et définissait les trois instances du pouvoir judiciaire en Albanie. La composition des organes judiciaires était la

⁴³Voir : Arta Mandro, *Pashallëqet feudale shqiptare nën këndvështrimin e shtetit dhe të së drejtës*, MediaPrint, Tiranë 2008, p.222

⁴⁴ Voir : Kristo Luarasi, « *Shqipëria më 1937* », *Botimet e Komisionit të kretimeve të 25 vjetorit të vet-qeverimit 1912-1937*, Vol. I, " 1937", p.86

suivante : ⁴⁵ le Conseil des sages (son activité s'était étendue dans les villages et sa compétence n'était exercée que pour les amendes variant de 10 à 100 francs d'or).

1. Les juges de paix - décrétés par le Roi – infligeaient des amendes de 100 à 500 francs d'or et des peines pénales qui variaient de 24 heures à trois mois de prison.
2. Les tribunaux de première instance créés dans les centres administratifs des sandjaks.
3. Les trois Cours d'appel, considérées comme les dernières instances de recours dans le pays.

En 1915, le temps de Essad Pacha, un autre organisme est entré en vigueur qui, à la différence des tribunaux de première instance ayant une compétence pour les affaires civiles et pénales, les contreventions et les délits, selon la distinction existant dans le code de la procédure pénale.⁴⁶

Ce n'est qu'en 1919 que la Cour suprême a été organisée. Plus tard, en 1919 ont été organisés les tribunaux de repérage.⁴⁷ Il faut noter que le droit coutumier continuait à être appliqué dans les régions montagneuses du pays, de même que les jugements se rendaient par le conseil des sages.

Après la tenue du Congrès de Lushnje de 1920, l'Etat albanais s'est mis à adopter des actes normatifs dont des actes contenant de normes juridiques pénales.⁴⁸ Ainsi, le 27 avril 1920 a été adoptée la loi n° 1089 portant des punitions pour des infractions politiques. Cette loi a institué un nombre d'infractions qualifiées de crimes contre l'Etat, d'agitation et de propagande, d'espionnage pour le compte des puissances étrangères etc. La propagande interdite est considérée la propagande contre la nation albanaise, le drapeau, l'indépendance et la langue albanaise.⁴⁹ Les personnes, membres d'organisations anti-nationales ayant pour but la décomposition de l'Albanie, qui commettent des actes visant à rompre l'ordre public ou la paix sociale encourent une peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans. En avril 1924, deux crimes qualifiés de terroristes ont été commis, l'assassinat du patriote albanais Avni Rustemi et de deux citoyens américains pour le compte des forces politiques identifiées.⁵⁰ Ces infractions constituent les premiers actes terroristes commis en Albanie. Ces actes semblent constituer les premiers actes terroristes ayant eu lieu en Albanie.

En fait, on trouve le concept moderne du terme dans le Code pénal albanais appelé "le Code pénal de Zogu. Par son Décret du 3 juin 1927 le Parlement d'Albanie a adopté le Code pénal albanais. Ce code a remplacé le code pénal turc de 1878. Le code pénal a été conçu et rédigé conformément aux standards européens de l'époque. Il a suivi l'exemple du code pénal italien de 1889 et du code pénal français de 1810. Dès le début, le code procède à une

⁴⁵ Voir "*Statuti Organik i Shqipërisë*", Kapitulli X; Vlore 10 prill 1914, disponible sur : <http://licodu.cois.it/547/view>

⁴⁶ Voir : "Shqipëria me 1937, Botimet e Komisionit të krettimeve të 25 vjetorit të vet-qeverimit 1912-1937, Vëllimi I, "Kristo Luarasi" 1937, p.86

⁴⁷ Ibid. p. 33.

⁴⁸ Voir : Ismet Elezi, « *Zhvillimi historik i legjislacionit penal* », Albin , Tiranë 1998, p. 78

⁴⁹ Voir : Ismet Elezi, Ela Elezi, "*Historia e se Drejtes Penale*", Tirane 2010, p. 114

⁵⁰ Ibid, p. 117.

classification des infractions en contreventions, délits et crimes.⁵¹ Les délits contre la sûreté de l'État, contre la patrie et les pouvoirs étatiques, contre les États étrangers ainsi que contre leurs représentants sont décrits dans le deuxième livre du code. Une loi portant sur " l'application du code pénal" est entrée en vigueur le 1 janvier 1928. Le troisième chapitre du Code prévoit par exemple "l'incitation de la guerre civile, la création des forces armées et la provocation de la peur au public". Du point de vue structurel, certains articles de ce chapitre ont été formulés d'une manière plus ou moins générale, tel que l'art. 278, d'autres d'une façon plus détaillée, tel que l'art. 281.⁵² Une analyse plus détaillée des articles de ce chapitre révèle certaines caractéristiques. L'art. 178 sanctionne : *"la commission d'un acte incitant la guerre civile ou causant des destructions ou pillages, n'importe où dans le territoire de la République est sévèrement punie de cinq à vingt ans d'emprisonnement. Lorsque l'objectif est atteint, même partiellement, la peine est portée à une condamnation à mort »*.

Ce qui est à remarquer lors la lecture de cette disposition c'est le fait que le législateur traite dans le même article, accordant ainsi une même importance concernant la gravité le crime incitant la guerre civile et le crime entraînant la destruction, le vol et la vendetta (*le versement de sang*). Cela a été fait dans le but de mettre sur un même pied d'égalité les intérêts de l'État menacés par l'incitation d'une guerre civile et les intérêts publics.

D'un point de vue objectif, cette disposition prévoit les formes d'actes actifs illicites, donc ceux entraînant la destruction, la vendetta (*le versement de sang*) etc. Ces actes sont dirigés contre l'intérêt public car ils portent atteinte à la vie, à la santé et aux biens des personnes. Pour que l'acte criminel soit considéré commis, il ne faut pas qu'il ait obligatoirement causé des conséquences, il suffit donc de prouver qu'il ait eu pour objectif de violer les relations juridiques protégées par cette disposition.⁵³ La peine accordée par le magistrat diffère donc en raison du fait que l'objectif "est atteint" ne serait-ce que partiellement. Même si les conséquences ne sont que partielles, l'acte est puni à la peine capitale. Une forme plus spécifique et plus détaillée est l'art. 281 du même chapitre, qui vise: *"toute acte ayant pour seul but l'incitation de la terreur au public ou du désordre public, en utilisant des explosifs, ou d'autres objets produisant de mêmes effets, est puni de quatre à dix ans d'emprisonnement. Lorsque l'acte a lieu dans des endroits où il a des rassemblements de personnes, ou au moment d'un danger public ou d'un alarme, la peine est portée de huit à douze ans d'emprisonnement"*. Les prévenus étaient condamnés à une peine d'emprisonnement sous la direction spéciale de l'Autorité de la sécurité publique". Cette disposition est très détaillée, et son contenu est très proche de celui de l'acte terroriste au sens contemporain. Les relations juridiques visées par cette disposition sont précisément celles liées à l'ordre public. Cette disposition peut être appliquée à toute personne, qui en utilisant des explosifs, vise à terrifier le public ou à entraîner le désordre. Le législateur a prévu d'une façon catégorique les moyens utilisés pour réaliser l'acte. Ainsi un acte criminel peut être réalisé par :

1. Le placement et l'explosion des explosifs ;
2. Le placement d'autres objets explosifs qui causent les mêmes effets ;
3. Le placement de bombes.

⁵¹ Cette classification tripartite de la notion de l'infraction pénale a été fortement inspirée par les codes pénaux européens. Le code pénal albanais de 1952, 1977, et l'actuel de 1995 se sont basés sur la classification bipartite de la notion de l'infraction pénale.

⁵² Voir les articles 278 et 281 du Code Pénal albanais de 1928.

⁵³ C'est clair que jusqu'à ce point, la disposition figure comme une infraction pénale formelle.

Donc, les moyens que le législateur a prévus à l'époque sont les mêmes qu'aujourd'hui, ces moyens étant toujours essentiels pour la réalisation des actes terroristes. Pendant la période du gouvernement de A. Zog il ne semble pas que des actes d'une telle forme aient été commis. L'art. 126 du Code étend le sens des actes terroristes en prévoyant comme acte terroriste :

« Tout acte qui porte atteinte au Président de la République est puni à une condamnation à mort. Lorsque l'acte reste une tentative, le juge peut remplacer la peine de mort par emprisonnement à vie. La législation a donc introduit la tentative dans l'élaboration de cet article. La commission par une personne de tous les actes nécessaires pour tuer le Président de la République implique donc une conséquence criminelle. Cela étant cet article concerne aussi toute personne ayant commis tous les actes prévus pour atteindre le résultat criminel, c'est à dire tuer le Président de la République, même lorsque l'objectif n'est pas atteint pour des raisons non liées à l'auteur ». L'art. 127 du code vise:

« Toute personne dont l'objectif est celui prévu dans le présent article, laquelle commet un acte contre l'intégrité ou la liberté personnelle du Président de la République, sous réserve d'une peine plus grave prévue par la loi pour le crime commis, est punie de 10 à 20 ans d'emprisonnement ». Les infractions ci-dessus mentionnées ont des caractéristiques similaires à l'acte criminel appelé "attentat", prévu par le Code pénal actuel. Le mode de conception du contenu de telles dispositions par la loi pénale albanaise de cette période peut très bien être justifié par l'influence des législations étrangères, comme par exemple: le code pénal français du 1810, le code pénal italien du 1889 et le code pénal suisse.⁵⁴ Le législateur prévoit également les circonstances où l'acte criminel est commis, donc quand l'acte est "commis": 1. dans un endroit où il y a beaucoup de monde; 2. en cas de danger public (temps de guerre); 3. en cas d'alarme; 4. provoquer la peur au public; 5. en cas de catastrophe (tremblement de terre).

Quant aux conséquences sont d'abord mentionnées les formes les plus graves telles que "la terreur publique" et ensuite les formes les plus légères "les turbulences" ou "le désordre public". En termes de peines applicables il n'y a pas de distinctions liées aux conséquences. Des sanctions différentes sont prévues par le législateur seulement en ce qui concerne les circonstances de l'acte criminel. Lorsque ce dernier est commis dans des circonstances normales, la peine varie de 4 à 10 ans d'emprisonnement. S'il est commis dans des circonstances décrites ci-dessus (en cas de danger), la peine est de huit à douze ans. La disposition prévoit une peine supplémentaire telle que : l'observation par les autorités de sécurité publique.

Le troisième chapitre consacre également un titre appelé "délits contre la santé et les produits destinés à l'alimentation de la population" à des actes criminels particuliers. La particularité de la typologie des actes terroristes consiste dans le contenu d'une disposition de l'art. 349, qui indique : *"tout acte visant à empoisonner l'eau potable d'usage commun, ou à utiliser des substances pour empoisonner les aliments consommés par la population, est puni de trois à dix ans d'emprisonnement. Lorsque l'acte est dirigé contre l'eau utilisé pour les animaux, la peine va de 3 mois à trois ans"*. Cette disposition détermine la matérialisation de la présence d'actes terroristes sous forme d'empoisonnements massifs. Une disposition similaire se trouve dans le code pénal, notamment dans le chapitre sur les actes terroristes, intitulée "distribution des

⁵⁴ Histoire du droit pénal en Albanie, Elezi Ismet, Tirana, p. 44.

substances dangereuses”.⁵⁵ Cette disposition ne fait pas mention de conséquences telles que des atteintes à la santé ou à la vie, car il suffit l’existence de l’acte pour qu’il soit considéré comme commis. Le terme “*eau potable d’usage commun*” fait penser que le moyen le plus adéquat pour le rendre nuisible à la santé est l’empoisonnement de l’eau dans les dépôts. Dans le deuxième paragraphe l’objet de cette disposition s’étend aux produits destinés à l’alimentation des animaux en témoignant du caractère contemporain du code.⁵⁶ Le code pénal du 1928 est resté formellement en vigueur pendant la période de l’occupation, mais de manière progressive d’autres lois ont été approuvées par les occupants.

Le Parlement albanais a adopté le 28 décembre 1936,⁵⁷ la loi qui considérait être encore en vigueur et jusqu’à la fin de l’année, la loi portant sur “des punitions pour les infractions politiques commises”, adoptée le 23 décembre 1923. Le fait d’avoir prolongé la durée de la validité de ladite loi avait pour but de frapper tout crime contre l’Etat. Il existait des tribunaux spéciaux ayant la compétence de juger les crimes politiques.⁵⁸

Le 7 avril 1939 l’Albanie est envahi par l’Italie et le régime de l’époque a considéré le code en tant que loi en vigueur. Par décret de l’envoyé plénipotentiaire de l’Empereur italien en Albanie, il a été proclamé la loi n° 288 portant “Des délits contre la personnalité étatique” où la personne déclarée coupable pour avoir commis un attentat contre la vie, l’intégrité ou la liberté personnelle du Roi –Empereur ou de son régent, encourait la peine de mort.⁵⁹ La Loi mentionnait également qu’on inflige à la personne déclarée coupable la même peine lorsque les actions sont dirigées contre Duce ou le fascisme.⁶⁰

Après la libération du pays, “Le Règlement des Conseils nationaux de Libération” approuvé à Labinot⁶¹, est devenu un acte important dans le domaine juridique et pénal.⁶² Dans ce règlement le chapitre relatif aux crimes évoquait le meurtre d’un partisan ou d’un membre des Conseils nationaux de la libération, d’où l’existence de caractéristiques d’actes terroristes. Le Tribunal des partisans jugeait ces derniers. Il est vrai que ces actes étaient caractérisés par une politique pénale extrémiste, très idéologique et par une expansion du concept des classes. Une loi très importante est celle n° 41, datant du 14.01.1945 sur “l’organisation et le fonctionnement des tribunaux militaires”, adoptée par la Direction du Conseil Antifasciste National de la Libération. Cette loi prévoyait l’organisation des tribunaux, les procédures de condamnation, définissait de façon générale les caractéristiques principales du crime y compris des actes terroristes commis par “les ennemis du peuple”.⁶³ Une autre loi n° 372, datant du 12.12.1946 portant sur “les infractions pénales contre le peuple et l’Etat” adoptée par l’Assemblée Nationale considérait comme telles “tout acte de violence visant à porter atteinte à l’organisation de l’Etat dans la

⁵⁵ Voir : l’art. 230 du présent C.P.A.

⁵⁶ La même prévision est déterminée également dans le code pénal actuel.

⁵⁷ Consulter le Journal Officiel de l’Etat albanais, n. 34, 1936.

⁵⁸ Voir : Ismet Elezi, Ela Elezi, “*Historia e se Drejtes Penale*”, Tirane 2010, p. 114 – 119.

⁵⁹ Voir : Prof. Ismet Elezi, Ela Elezi, “*Historia e se Drejtes Penale*”, Tirane 2010, p. 141

⁶⁰ Une telle condamnation est appliquée par le Tribunal Militaire contre Vasil Laçi, qui a tenté de tuer le Roi, L’empereur Victor Emmanuel Troisième, lors de sa visite en Albanie.

⁶¹ Région d’Elbasan – Albanie central.

⁶² Ce règlement est approuvé en septembre 1943.

⁶³ Voir : Jola Xhafo, « *Les actes terroristes* », mémoire, Département de droit pénal, Univ. de Tirana, Juillet 1997, p. 22.

République Populaire d'Albanie...". Selon cette loi très détaillée, était considérée coupable pour avoir commis de telles infractions:

1. *Tout auteur d'actes de violence portant atteinte aux hauts organes du pouvoir ou de l'administration de l'Etat, ainsi qu'aux organes régionaux du pouvoir populaire (No.3/1);*

2. *Toute personne qui organise des associations visant à commettre des crimes contre l'Etat, dans le territoire du pays ou à l'étranger (No.3/8);*

3. *Toute personne qui tue un militaire, un représentant du peuple ou un employé pour des motifs liés à sa fonction (No.3/12);*

4. *Toute personne visant à commettre un crime contre l'Etat, à détruire, incendier ou endommager les biens publics.*

Cette loi permet une bonne compréhension des actes terroristes, qui sont proches de ceux actuels consistant essentiellement en des meurtres pour des motifs politiques et en destruction de biens. Les peines applicables à de tels actes étaient différentes telles que: l'emprisonnement, le travail forcé, la privation des droits civils et politiques, la confiscation des biens, la peine de mort. Ledit "groupe terroriste" accusé d'avoir lancé une bombe dans l'ancienne ambassade soviétique le 13 février 1951 a été jugé et condamné conformément à cette loi.⁶⁴

Après une période relativement longue, 24 ans après l'adoption et l'entrée en vigueur du code pénal de Zog, par la loi n° 1470, datant du 23 mai 1952, est entré en vigueur le code pénal de la République d'Albanie.

La loi n°382 datant du 24 décembre 1946 sur « Les dispositions générales pénales » a été appliquée jusqu'en 1948. Le décret n°615 du 13 mai 1948 de la Présidence de l'Assemblée Nationale a proclamé la loi n°599 du 13 mai 1938 portant sur la « Partie générale du Code pénal », entrée en vigueur le 1 septembre 1948. Cette loi, composée de 106 articles, donnait une définition précise de l'objectif de la législation pénale et des peines - soulignant son caractère restrictif et éducatif -, de la responsabilité pénale, des éléments constitutifs de la figure du crime, de la préparation, de la tentative, de la collaboration, des peines, des mesures éducatives, correctionnelles, sanitaires et défensives, de l'amnistie, de la grâce, de l'application de la loi dans le temps et dans l'espace etc.⁶⁵

Le code pénal acceptait aussi l'analogie. Il y était déterminé la notion de responsabilité pénale et l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 14 ans pour tout type d'infraction pénale. La définition de la faute intentionnelle et non intentionnelle constituait un autre élément important à l'égard de la responsabilité pénale. Le code prévoyait également les notions de préparation et de tentative, ainsi que le désistement volontaire.⁶⁶

⁶⁴ Selon la décision n° 64, du 27 février 1951 du Tribunal militaire, 22 prévenus ont été jugés d'avoir commis un acte terroriste et ont été condamnés à mort. De l'examen du dossier judiciaire de cette question il résulte que cette loi n'a pas été respectée. L'exécution des 22 défendeurs a eu lieu le 26 février à minuit, alors que la décision datait du 27 février 1951.

⁶⁵ Voir : Ismet Elezi, 'Zhvillimi historik i legjislacionit në Shqipëri', Albin 1997, Tiranë 1998, p. 87

⁶⁶ Ibid, p.88

L'art. 67 du code pénal du 1952 prévoyait: "*l'acte de terrorisme dirigé contre les représentants du pouvoir populaire, les activistes des organisations sociales, ou contre des personnes pour des motifs liés à leur activité administrative ou sociale, est puni de 10 ans d'emprisonnement jusqu'à la condamnation à mort toujours accompagné de la confiscation des biens*". Le contenu de cet article n'a pas subi de changement essentiel dans le Code du 1977 et est restée inchangé jusqu'à la sortie du nouveau code pénal en 1995. Donc, pendant 43 ans les actes terroristes ont été jugés conformément à cet article. Comme on le voit, l'objet était d'assurer l'intégrité et la sécurité de l'Etat. Cet article ne précise pas les actions qui sont considérées comme des actes terroristes laissant ainsi de la place pour des interprétations. Le but de cet article était la protection de tous les individus exerçant une fonction officielle ou sociale, notamment :

1. Les représentants du pouvoir populaire. Jouissait de cette qualité seulement une catégorie particulière de personnes tels que les membres de l'Assemblée nationale (députés), les membres du Conseil Populaire, les membres du gouvernement, les juges y compris les employés du Ministère de l'Intérieur.

2. Tous les militants des organisations sociales telles que: les *Unions Professionnelles*, *l'Union des Femmes*, le *Front Démocratique* ou d'autres organisations créées par les employés.

3. "Toute personne" a un sens très large et implique une grande catégorie de personnes. Par "toute personne" on entend tous ceux qui exerçaient une activité officielle ou sociale, tels que les « *héros du travail* », les correspondants de la presse, les enseignants, les délégués des organisations du parti et du pouvoir, etc. Donc, l'acte terroriste est conçu comme un acte politique dirigé contre une certaine catégorie de personnes représentant l'autorité de l'Etat, précisément pour des motifs liés à leur activité ou à leur statut social. Les actes de terrorismes impliquent toujours une certaine action telle que : 1. le meurtre ou les blessures graves ; 2. la tentative d'assassiner ou de blesser gravement ; 3. la menace d'assassiner des représentants du gouvernement, des membres ou des militants d'organismes sociaux ou des personnes pour des motifs liés à leur activité ou à leur statut social.

Compte tenu de la littérature juridique ainsi que du point de vue objectif un aspect très particulier de cette disposition est le fait que le meurtre ou une blessure grave causée aux enfants des personnes appartenant à la catégorie mentionnée ci-dessus sont également considérés comme crimes. Il s'agit donc d'un élargissement de l'objet de la disposition. Quant à l'expression de l'opinion personnelle dans le cadre de la commission d'un acte de terrorisme, une autre qualification juridique a été accordée à cet acte. Il a été considéré comme "*agitation et propagande contre le gouvernement populaire*".⁶⁷ L'art. 68 prévoit "les actes terroristes contre les représentants des pays étrangers, sont punis d'au moins 10 ans d'emprisonnement allant jusqu'à la condamnation à mort accompagnés de la confiscation des biens". Cet article, ainsi que l'art.67, prévoit un acte terroriste distinct. Font l'objet de ce crime les relations juridiques établies pour garantir la vie et la santé des représentants des pays étrangers (Chefs d'Etat-présidents, premiers ministres, etc.), des représentants diplomatiques, des ministres, des députés étrangers venant en Albanie en qualité de représentant de leurs pays. Dans ce cas, le législateur n'a pas

⁶⁷ Voir : l'art. 55 du Code Pénal Albanais de 1952.

prévu la cause comme un élément constitutif de l'acte terroriste. L'acte sera donc considéré comme un crime nonobstant le type de motifs (liés ou non à la fonction).

De même que dans le code pénal du 1952, dans le code pénal adopté par l'Assemblée nationale le 15/06/1977, le législateur classifie cet acte dans les crimes dirigés contre l'État. Contrairement au Code précédent où le crime (actes terroristes) était traité en deux sections différentes, ce code pénal a intégré les anciens arts. 67 et 68 dans un seul article. Quant aux peines applicables, quelques petites modifications liées au contenu et à la forme ont été également effectuées. Comme dans l'ancien code pénal, «les actes de terrorisme» étaient définis dans la partie spéciale consacrée aux «crimes» et plus précisément dans le premier chapitre "crimes contre l'Etat". Ici, il est à souligner que, contrairement au code pénal actuel, lequel dispose d'un droit d'objet direct et des libertés fondamentales, le Code précédent avait pour objet l'Etat de la dictature du prolétariat. L'art. 50 du présent code prévoit que : «Les actes de terrorisme dirigés contre les représentants de l'Etat et du Parti du Travail d'Albanie ou contre d'autres personnes pour des motifs liés à leur activité ou à leur statut social sont punis au moins de 10 ans d'emprisonnement ou de la peine de mort. Les actes commis contre les représentants des pays étrangers étaient punis au moins de 10 ans d'emprisonnement ou de la peine de mort. L'acte de terrorisme était traité de la même manière que « la participation à des groupes armés» ou «la participation à une organisation agissant contre le pouvoir populaire». Après les années 90, les changements politiques survenus dans le pays, ont rendu nécessaire la modification de la législation. Par conséquent, en juin 1995 est entré en vigueur le nouveau code pénal. Le 23 décembre 1996, compte tenu du besoin de renforcer la lutte contre la criminalité, l'Assemblée nationale a adopté la loi N° 8175 où de nombreuses dispositions ont été ajoutées pour remédier aux problèmes liés aux lacunes juridiques. Depuis ces ajustements jusqu'à aujourd'hui, le Code pénal a subi de différentes modifications visant à renforcer la primauté du droit et à assurer l'harmonisation des dispositions du code avec la Constitution de la République d'Albanie et les Actes Juridiques Internationaux ratifiés par la République d'Albanie. Depuis 2001, le Code pénal a subi de nombreuses améliorations continues et approfondies qui ont modifié ses parties les plus importantes. Les amendements du Code pénal et du Code de la procédure pénale visaient une meilleure protection des citoyens contre les nouvelles formes de la criminalité et une politique pénale adéquate contre les formes du crime organisé.

Les modifications effectuées en janvier 2001,⁶⁸ 2004,⁶⁹ 2007 et 2008⁷⁰ éveillent un intérêt particulier. En 2001, dans le Code pénal sont déterminées les bases de la législation pénale de la République d'Albanie⁷¹: la Constitution de la République d'Albanie, les principes généraux du droit pénal international, ainsi que les conventions et les traités internationaux ratifiés par l'Etat albanais. Pour la première fois, le code détermine les devoirs de la législation pénale⁷²: la protection de l'indépendance de l'Etat et de l'intégrité du territoire, de la dignité humaine, de ses

⁶⁸ Voir : La loi nr.8733, datant le 24.01.2001, «Per disa shtesa dhe ndryshime ne ligjin nr. 7895, date 27.01.1995» *Code Pénal de la République d'Albanie* “, art. 1, 2, 3.

⁶⁹ Voir : La loi nr.9275, datant le 16.09.2004, «Per disa shtesa dhe ndryshime ne ligjin nr. 7895, date 27.01.1995» *Code Pénal de la République d'Albanie* “.

⁷⁰ Voir : La loi nr.9686, datant le 26.02.2007, «Per disa shtesa dhe ndryshime ne ligjin nr. 7895, date 27.01.1995» *Code Pénal de la République d'Albanie* “ et la loi nr. 10023, datant le 27 nentor 2008” *Per disa shtesa dhe ndryshime ne ligjin nr. 7895, date 27.01.1995, “ Code Pénal de la République d'Albanie* “.

⁷¹ Voir : art. 1/a du *Code Pénal de la République d'Albanie* “.

⁷² Voir : art. 1/b du *Code Pénal de la République d'Albanie* “.

droits et de ses libertés, la protection de l'ordre constitutionnel, de l'ordre public, des biens, de l'environnement, de la coexistence et de l'entente des Albanais avec des personnes appartenant aux minorités nationales⁷³, ainsi que la protection de la cohabitation religieuse contre les infractions pénales et leur prévention. L'article 1/c sanctionne les principes de base du Code pénal : les principes constitutionnels de l'Etat de droit, l'égalité devant la loi, l'équité sur la déclaration de la culpabilité et la condamnation, ainsi que le principe de l'humanisme. L'exploitation de la prostitution, le trafic des femmes et des enfants sont punis sévèrement par le Code pénal albanais.⁷⁴ La République d'Albanie, le 14.06.2007, a approuvé la loi n° 9754 « Sur la Responsabilité pénale des personnes morales », entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007. L'objet de cette loi est l'établissement des règles liées à la responsabilité, à la procédure pénale et aux peines, propres aux personnes morales⁷⁵. En vertu de l'art. 3 de cette loi, une personne morale est responsable des infractions pénales commises :

a) *en son nom ou à son profit, par ses organes ou ses représentants;*

b) *en son nom ou dans son intérêt, par une personne qui est sous l'autorité de la personne qui représente, dirige ou gère la personne morale ;*

c) *en son nom ou en sa faveur à cause de l'absence de contrôle par la personne qui dirige, représente et gère la personne morale ;*

Puisqu'il n'existait pas une loi spécifique pour la protection des enfants contre toute forme d'exploitation, en janvier 2008,⁷⁶ le Code pénal est amendé en ajoutant des dispositions visant la protection des enfants contre les exploitations à caractère pornographique sur l'Internet.

Conclusions:

Le droit pénal en Albanie est une discipline relativement récente. Dans tous les pays du monde il fonctionne comme une partie importante du phénomène juridique, et même en Albanie, il a joué un rôle crucial pour la consolidation des institutions et des attributs de l'Etat albanais

⁷³ Pour garantir une protection efficace des différents groupes en société des différents formes de la discrimination (les infractions commises pour des motifs raciaux et discriminatif, le code pénal prévoit : *des circonstances aggravantes dans les cas des infractions commises en raison de : race, religion, nationalisme, langue, convictions politiques, xénophobie* (art.50/i). *Le code incrimine aussi en infractions pénales, celles commis a travers du milieu informatique pour les mêmes raisons, ajoute par la loi nr. 10023, datant le 27 novembre 2008*” *Per disa shtesa dhe ndryshime ne ligjin nr. 7895, date 27.01.1995* », *Code Penal de la Republique d’Albanie* “.

⁷⁴ Voir : La loi nr. 8733, datant le 26.02.2007, “*Per disa shtesa dhe ndryshime ne ligjin nr. 7895, date 27.01.1995*” *Code Penal de la Republique d’Albanie* “.

⁷⁵ Le C.P.A., par l'art. 45 sur « *l’Application de la loi pénale contre les personnes morales* » précise : “*Les personnes morales, sauf les institutions d’Etat, répondent pénalement des infractions pénales, commises dans son intérêt par leurs organes ou représentants.*

Les entités municipales sont pénalement responsables pour des actes commis pendant l'exercice de leur activité, exercés par la délégation des services publics. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits. Les infractions pénales et les mesures de peines respectives, appliquées contre les personnes morales, ainsi que la procédure de leur exécution, sont réglées par une loi spéciale.

⁷⁶ Les additions dans le code pénal albanais ont eu lieu le 21.01.2008, par la loi nr. 9859, “*Per disa shtesa dhe ndryshime ne ligjin nr. 7895, datant le 27.01.1995*”, “Code pénal Albanais , Journal Officiel de l’Etat Albanais nr. 10 du 13 février 2008.

pendant toute son existence. Le droit et la loi pénale albanais se présentent réellement comme des mécanismes importants dans le domaine de la jouissance des libertés individuelles et collectives, du disciplinement légitime des rapports sociaux et de la garantie du modèle de l'Etat de droit. Le droit pénal occupe une place primordiale dans la hiérarchie des disciplines juridiques à cause de sa valeur et du pouvoir normatif qui ont redimensionné la société et les attributs de l'Etat albanais.

Après les changements survenus dans les années 90, le droit pénal est influencé profondément par les doctrines juridiques étrangères qui, jusqu'à cette époque-là, n'avaient aucun moyen de pénétrer dans le système juridique albanais. L'objectif du droit pénal démocratique et contemporain albanais, en tant que régulateur et modérateur des rapports entre l'individu et la société, vise la protection effective des relations importantes sociales grâce à l'amélioration des standards de l'incrimination et de la répression des formes de l'activité criminelle organisée qui menacent la société albanaise. Le droit et la procédure pénale albanaise doivent matérialiser entre les standards doctrinaux les dimensions de l'antécédent dynamique de la Cour européenne des droits de l'homme.⁷⁷ Les standards de la jurisprudence de Strasbourg doivent être considérés comme le marathonaque du perfectionnement du mode de fonctionnement dans tout le système de justice pénale en Albanie. Dans le cadre des efforts pour obtenir le statut de pays candidat à l'Union Européenne, l'Albanie doit remplir des obligations liées aux standards de développement de la démocratie, à l'Etat de droit et au respect des droits de l'homme. Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de continuer les réformes visant le rapprochement de la législation albanaise avec celle européenne, et la création des mécanismes effectifs assurant son application.

BIBLIOGRAPHIE

Philippe Conte “ *Remarques sur la conception contemporaine de l'ordre public pénal en France*”, Revista Studime Juridike n° 1, Tirana 2005, p. 223.

Yves Jeanclos , *Droit Pénal Européen*, Edition Economica 2009 ;

Bernard Bouloc, *Droit pénal général*, Dalloz, 20⁶ éd., 2007, n° 30.

J.-Y Marechal , “*Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*”, L'Harmattan, coll. *Logiques juridiques*, 2003 ;

A.Rocco, “*El objeto del delito y de la tutela juridica penal*”, traduit de l'italien par G.Seminara, Montevideo-Buenos Aires, B de f, 2001, nr.24 ;

⁷⁷ Shkolla e Magjistraturës, Dt.06.12.2011, Neni 5 i Konventës Evropiane për të Drejtat e Njeriut, ‘E drejta për liri dhe siguri’ fq.6

Tomas Hobbes, « *Léviathan* »; Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la République ecclésiastique et civile, traduit de l'anglais et annoté par F. Tricaud, Dalloz, 2000 ;

S. Cimamonti, « *L'ordre public et le droit pénal* », in *L'ordre public à la fin du XX^e siècle*, Dalloz, 1996 ;

E. Dargentas, « *La norme pénale et la recherche autonome des valeurs dignes de la protection pénale* », Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1977 ;

P. Bouzat, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Tome I, 2^e éd., Dalloz, 1970, n° 1.

H. Donnedieu de Vabres, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^{ème} éd., 1947, n° 2 ;

R. Garraud, « *Traité théorique et pratique de droit pénal français* », 2e éd. en 6 vol. en 1898-1902, nr.98;

R. Garraud, « *Traité théorique et pratique du droit pénal* », Tome 1, Sirey, 3^{ème} éd., 1935;

Milan Sufflay: « *Les serbes et les albanais* », Tirana, 1925 ;

Fridrich von Liszt, « *Traité de droit pénal allemand* », traduit de la 17^e édition allemande (1908) par R.Lobstein, Paris, V.Giard & E.Briere, 1911, Tom I ;

F.F. Miklosich: « *La vendetta chez les slaves* », Vienne 1887, traduction manuscrite, Archives de l'Institut d'Histoire, Tirana ;

Domat Jean, « *Le droit public, suite des lois civiles dans leur ordre naturel* », Paris, 1723, livre III, des crimes et des délits ;

Ismet Elezi, Ela Elezi, « *Historia e se Drejtes Penale* », SHBLU, Tirane 2010 ;

Ismet Elezi, « *E drejta zakonore e Laberise* », Tirane 2002 ;

Ismet Elezi, « *Zhvillimi historik i legjislacionit penal* », Albin, Tiranë 1998 ;

Aleks Luarasi, « *Shteti dhe e drejta ne epoken e Skenderbeut* », Tirane 1998

Ismet Elezi, « *E drejta zakonore penale shqiptare* », Tirane 1983 ;

Ismet Elezi, « *E drejta kanunore penale e shqiptareve* », Tirane 1983 ;

Ksenofon Krisafi, « *Shteti dhe e Drejta ne Iliri* », Drejtësia Popullore – La justice populaire, Nr. 1/ 1979 ;

«Kristo Luarasi « *Shqipëria me 1937* », Botimet e Komisionit të krenimeve të 25 vjetorit të vet-qeverimit 1912-1937, Vëllimi I, 1937 ;

Arta Mandro, « *Pashallëqet feudale shqiptare nën këndvështrimin e shtetit dhe të së drejtës* », MediaPrint, Tiranë 2008 ;

Codes et Lois

Statuti Organik i Shqiperise, Chapitre X, Vlore 10 avril 1914(version albanais), disponible sur :

<http://licodu.cois.it/547/view>

Kodi Penal Shqiptar 1928 , dans le Journal Officiel de l'Etat albanais, nr. 1 du 1 janvier 1928.

Journal Officiel de l'Etat albanais, n. 34, 1936.

Décision n° 64, du 27 février 1951 du Tribunal militaire albanaise.

Kodi Penal shqiptar, Tirane 1952

Kodi penal shqiptar , Tirane 1977

Kodi penal shqiptar , Tirane 2011

Ligjin nr.8733, date 24.01.2001, “Per disa shtesa dhe ndryshime ne ligjin nr. 7895, date 27.01.1995” Kodi Penal I Republikes se Shqiperise “.

Ligjin nr.9275, date 16.09.2004, “Per disa shtesa dhe ndryshime ne ligjin nr. 7895, date 27.01.1995” Kodi Penal I Republikes se Shqiperise “.

Ligjin nr.9686, date 26.02.2007, “Per disa shtesa dhe ndryshime ne ligjin nr. 7895, date 27.01.1995” Kodi Penal I Republikes se Shqiperise “ ;

Ligji nr. 10023, date 27 nentor 2008” Per disa shtesa dhe ndryshime ne ligjin nr. 7895, date 27.01.1995, “ Kodi Penal I Republikes se Shqiperise”.